

Autocontrôle : aspects juridique et comptable

ERIC DELESALLE

La loi n° 89-531 du 2 août 1989 a modifié la loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966, en insérant l'article 359-1 qui prévoit qu'à compter du 1er juillet 1991, « lorsque des actions ou des droits de vote d'une société sont possédés par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, les droits de vote attachés à ces actions ou ces droits de vote ne peuvent être exercés à l'assemblée générale de la société ; il n'en est pas tenu compte pour le calcul du quorum » (1).

Cette suppression des droits de vote attachés aux actions d'autocontrôle vise à améliorer la transparence du marché financier, et à éviter des abus liés à la détention, directe ou indirecte, par une société de ses propres titres (ce qui n'est pas interdit ; par contre, c'est le droit de vote qui ne peut pas être exercé).

La sanction pénale prévue à l'article 482 de la loi de 1966 est une amende de 6 000 F à 120 000 F. Sur le plan civil, la violation de l'article 259-1 peut entraîner la nullité de la décision irrégulière ; s'il s'agit d'une décision modifiant les statuts, la nullité ne peut être invoquée qu'en cas de fraude.

L'objet de la présente note de synthèse est de récapituler la définition juridique de l'autocontrôle, en opérant un comparatif par rapport aux notions de contrôle applicables dans le cadre des comptes consolidés, et en commentant ces éléments à partir de schémas explicatifs (2).

1. Cf. R.F.C. n° 206, novembre 1989, p. 30 et 31.

2. Obligations d'information en matière de prises de participation : cf. R.F.C. n° 215, septembre 1990, p. 33 à 35.

Terminologie

Les termes suivants ne doivent pas être confondus :

■ lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée comme filiale de la première (L. 1966, art. 354) ;

■ lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 p. 100, la première est considérée comme ayant une participation dans la seconde (L. 1966, art. 355) ;

■ une entreprise est considérée comme liée à une autre lorsqu'elle est susceptible d'être incluse par intégration globale dans un même ensemble consolidable (art. 24-9 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983).

Notion de contrôle

Sur le plan juridique : réglementation de l'autocontrôle (3)	Sur le plan comptable : définition du périmètre de consolidation
<p>(source : article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966). Une société est considérée comme en contrôlant une autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ; - lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ; - lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société. <p>Ce contrôle est présumé exercé lorsque la société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 p. 100 et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.</p> <p>Remarque : toute participation, même inférieure à 10 p. 100, détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société (art. 355-2 de la loi du 24 juillet 1966).</p>	<p>(source : article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966) Le contrôle exclusif résulte (4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ; - soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que la société dominante est actionnaire ou associée de cette entreprise ; - soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; la société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 p. 100 des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne. <p>Remarque : la chaîne de prise en compte des sociétés contrôlées est rompue lorsque le contrôle exclusif n'est plus qualifié.</p>

Il faut rappeler qu'au niveau des participations réciproques (5) :

■ une société par actions ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 p. 100 (L. 1966, art. 358) (6) ;

■ si une société autre qu'une société par actions compte parmi ses associés une société par actions détenant :

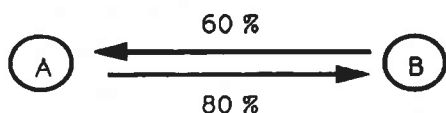
– une fraction de son capital supérieure à 10 p. 100 : elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière (7) ;

– une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 p. 100 : elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 p. 100 des actions émises par cette dernière (L. 1966, art. 359) (8).

Schémas explicatifs

Schéma n° 1

a) Exposé



A : société anonyme de droit français (10 000 actions)

B : société anonyme ayant son siège social à l'Ile de Malte.

Les pourcentages indiqués correspondent aux droits de vote et aux droits financiers.

b) Réglementation de l'autocontrôle

La participation réciproque est autorisée sur le plan juridique, la société B n'ayant pas la nationalité française, la réglementation de l'autocontrôle s'applique.

Ainsi, au niveau de la société A, les 6 000 actions détenues par la société B n'ont plus de droits de vote à compter du 1er juillet 1991 (9), la société A exerçant un contrôle majoritaire sur la société B (contrôle direct exercé sur cette société domiciliée à l'étranger).

c) Comptes consolidés

La répartition des capitaux propres des

sociétés A et B (intégration globale) s'opère sur la base des pourcentages d'intérêts, déterminés comme suit :

A dans A : $A = (1 - 0,6) + (0,6 \cdot B)$

A dans B : $B = 0,8 \cdot A$

3. La réglementation de l'autocontrôle ne concerne que les sociétés par actions ayant leur siège social en France, quelle que soit la forme juridique ou la nationalité des sociétés par l'intermédiaire desquelles l'autocontrôle est assuré (voir en ce sens : Mémento des Sociétés Commerciales F. Lefebvre 1991, § 3360).

4. Le contrôle conjoint est aussi reconnu ; il s'agit du « partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord ».

5. La réglementation sur les participations réciproques ne concerne que les sociétés ayant leur siège social en France ; elle n'est pas applicable lorsque l'une des sociétés a son siège social hors de France (voir en ce sens : Mémento des Sociétés Commerciales F. Lefebvre 1991, § 3356 et 3357).

6. A défaut d'accord entre les sociétés concernées pour régulariser la situation, celle qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre doit aliéner son investissement dans le délai d'un an ; si les investissements réciproques sont de la même importance, chacune des sociétés doit réduire le sien, de telle sorte qu'il n'excède pas 10 % du capital de l'autre.

7. Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai d'un an.

8. Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai d'un an.

9. Jusqu'à cette date, les droits de vote de la société B étaient au maximum de 1 000 (si tous les actionnaires étaient présents ou représentés aux assemblées générales de la société A).

10. Jusqu'à cette date, les droits de vote de la société C étaient au maximum de 1 000 (si tous les actionnaires étaient présents ou représentés aux assemblées générales de la société A).

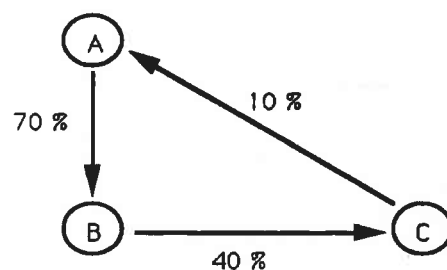
On obtient donc :

part des capitaux propres de A revenant à A : $A = 65,5 \%$

part des capitaux propres de B revenant à A : $B = 50 \%$

Schéma n° 2

a) Exposé



A : société anonyme de droit français (10 000 actions)

B : société ayant son siège social à Bruxelles (Belgique)

C : société anonyme de droit français (1 000 actions) ;

la société B comme de fait les trois quarts des organes d'administration de la société C, en sa qualité d'actionnaire de référence (aucun autre associé ne détient plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la société C).

b) Réglementation de l'autocontrôle

Cette réglementation s'applique, du fait du contrôle exercé par la société A sur la société B, qui elle-même contrôle de facto la société C (40 % des droits de vote).

Ainsi, au niveau de la société A : les 1 000 actions détenues par la société C n'ont plus de droits de vote à compter du 1er juillet 1991 (10), la société C étant contrôlée indirectement par la société A.

c) Comptes consolidés

La société A est la société mère ; la société B, contrôlée exclusivement sur le plan juridique, est intégrée globalement ; la société C est contrôlée exclusivement de fait par la société B (par la détention de 40 % des droits de vote, la désignation de plus de la moitié des organes d'administration et le fait qu'aucun autre actionnaire ne détient une participation supérieure à

celle de la société B) : elle est donc aussi intégrée globalement.

La répartition des capitaux propres des sociétés A, B et C s'opère sur la base des pourcentages d'intérêts, déterminés comme suit :

$$\text{A dans A : } A = (1-0,1) + (0,1 \cdot C)$$

$$\text{A dans B : } B = 0,7 \cdot A$$

$$\text{A dans C : } C = 0,4 \cdot B$$

On obtient donc :

part des capitaux propres de A revenant à A : A = 64,81 %

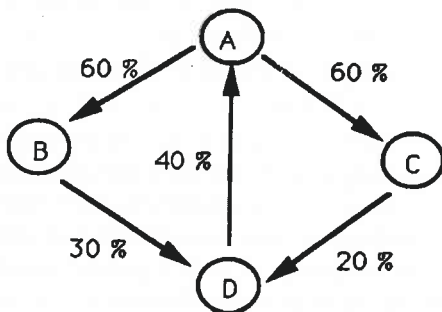
part des capitaux propres de B revenant à A : B = 45,37 %

part des capitaux propres de C revenant à A : C = 18,15 %

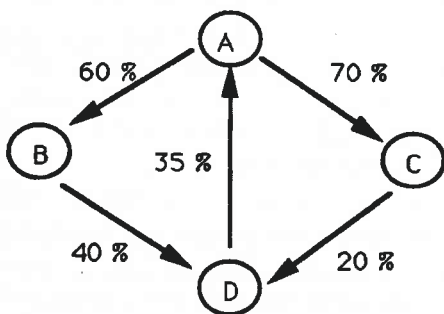
Schéma n°3

a) Exposé

droits de vote



droits financiers



A, B et C : sociétés anonymes de droit français (10 000 actions pour chacune des sociétés)

D : société à responsabilité limitée ayant son siège social à Berlin (Allemagne) ; l'autre partie du capital de D est détenue par un groupe allemand n'exerçant aucune influence sur la gestion.

b) Réglementation de l'autocontrôle

Cette réglementation s'applique, du fait du contrôle exercé indirectement

par la société A sur la société D (détenion indirecte de 50 % des droits de vote par l'intermédiaire des sociétés B et C, contrôlées à 60 % chacune).

Ainsi, au niveau de la société A : les actions détenues par la société D n'ont plus de droits de vote à compter du 1er juillet 1991 (11). Le fait que cette société D soit allemande n'empêche pas la législation de s'appliquer.

c) Comptes consolidés

La société A est la société-mère.

Le périmètre de consolidation se détermine à partir de l'analyse des pourcentages de contrôle calculés en droits de vote. Les sociétés B et C sont contrôlées à hauteur de 60 % : le contrôle exclusif est ainsi qualifié ; ces sociétés sont à consolider par intégration globale. La société D est contrôlée à hauteur de 50 % : le contrôle exclusif est aussi qualifié, l'autre partenaire financier n'exerçant aucune influence sur la gestion ; cette société est à consolider par intégration globale.

La répartition des capitaux propres des sociétés A, B, C et D s'opère sur la base des pourcentages d'intérêts calculés à partir des droits financiers ; le calcul est le suivant :

$$\text{A dans A : } A = (1-0,35) + (0,35 \cdot D)$$

$$\text{A dans B : } B = 0,6 \cdot A$$

$$\text{A dans C : } C = 0,7 \cdot A$$

$$\text{A dans D : } D = (0,4 \cdot B) + (0,2 \cdot C)$$

On obtient donc :

part des capitaux propres de A revenant à A : A = 74,97 %

part des capitaux propres de B revenant à A : B = 44,98 %

11. Jusqu'à cette date, les droits de vote de la société D étaient au maximum de 10 % des droits détenus par les actionnaires présents ou représentés aux assemblées générales.

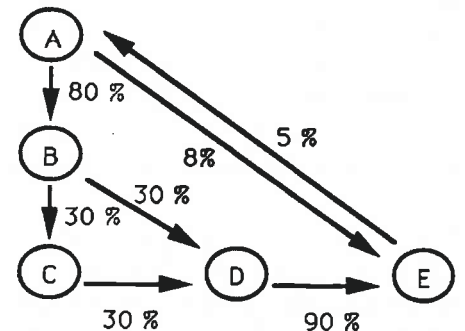
12. Jusqu'à cette date, les droits de vote de la société E étaient au maximum de 10 % des droits détenus par les actionnaires présents ou représentés aux assemblées générales.

part des capitaux propres de C revenant à A : C = 52,48 %

part des capitaux propres de D revenant à A : D = 28,49 %

Schéma n°4

a) Exposé



A et B : sociétés anonymes de droit français (10 000 actions pour chacune des sociétés)

D : société à responsabilité limitée de droit français

C : société anonyme ayant son siège social à Londres (Royaume-Uni)

E : société civile de droit français

b) Réglementation de l'autocontrôle

Cette réglementation s'applique, du fait du contrôle exercé par la société A sur les sociétés :

- B (contrôle direct de 80 %)

- D (contrôle indirect de 60 %, la participation détenue par la société C étant à retenir dans le calcul)

- E (contrôle indirect de 90 % ; son statut de société civile n'empêche pas la législation française de s'appliquer).

Ainsi, au niveau de la société A : les 800 actions détenues par la société E n'ont plus de droits de vote à compter du 1er juillet 1991 (12).

c) Comptes consolidés

La société A est la société-mère.

Font partie du périmètre de consolidation :

- la société B, contrôlée exclusivement (80 %)

- la société C, dans laquelle une influence notable est exercée (30 %) ;

- la société D, dans laquelle une influence notable est exercée (30 % par l'intermédiaire des titres détenus

par B ; les titres détenus par C ne peuvent pas être retenus, la chaîne de contrôle étant rompue au niveau de la société C).

La mise en équivalence de la société C doit, à priori, être effectuée sur la base de la consolidation du groupe formé par C avec la société D (cette dernière étant aussi mise en équivalence, sur la base d'une consolidation par intégration globale des sociétés D et E).

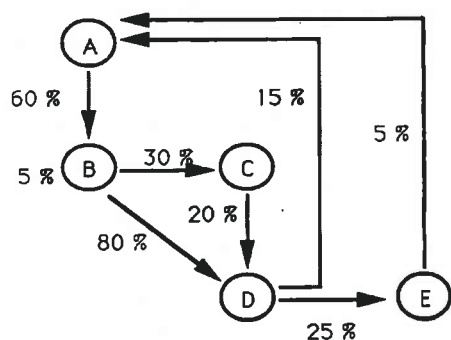
La société E n'est pas à inclure dans le périmètre de consolidation (pas de contrôle ni d'influence notable).

Au niveau de la technique comptable :

- la société B doit être consolidée par intégration globale (pourcentage d'intérêt : 80 %) ;
- la société C est à consolider par mise en équivalence (pourcentage d'intérêt : $80\% \times 30\% = 24\%$).

Schéma n°5

a) Exposé



A, B et C : sociétés anonymes de droit français (10 000 actions pour chacune des sociétés)

B : détient elle-même 5 % de ses propres actions, en vue de la régularisation des cours

C : société civile ayant son siège à Madrid (Espagne)

E : société civile ayant son siège au Luxembourg ; par disposition statutaire avec un autre associé de la société E, la société D dispose de 75 % des droits de vote dans la société E

b) Réglementation de l'autocontrôle

Cette réglementation s'applique, du

fait du contrôle exercé par la société A sur les sociétés :

- B (contrôle direct de 60 %)
- D (contrôle indirect de 100 %, par l'intermédiaire des sociétés B et C)
- E (contrôle indirect de 25 % donnant droit au contrôle juridique sur 75 % des droits de vote par D, sur la base de la disposition statutaire particulière).

Ainsi, au niveau de A, les 1 500 actions détenues par la société B et les 500 actions détenues par la société E n'ont plus de droits de vote à compter du 1er juillet 1991 (13).

c) Comptes consolidés

La société A est la société-mère.

Font partie du périmètre de consolidation :

- la société B, contrôlée exclusivement (60 %)
- la société C, dans laquelle une influence notable est exercée (30 %) ;
- la société D, contrôlée exclusivement (80 %)
- la société E, contrôlée exclusivement (25 %) par la disposition statutaire permettant l'exercice des trois quarts des droits de vote par la société D.

Sont donc consolidées :

- par intégration globale : les sociétés B, D et E
- par mise en équivalence : la société C.

Les titres B détenus par la société B elle-même sont à maintenir à l'actif consolidé dans les titres de placement (14), cette détention d'actions propres résultant d'une opération de courte durée (P.C.G. p. II. 151).

13. Jusqu'à cette date, les droits de vote des sociétés D et E étaient au maximum de 10 % des droits détenus par les actionnaires présents ou représentés aux assemblées générales.

14. Sur le régime juridique, fiscal et comptable des actions propres, cf. R.F.C. n° 191, juin 1988, p. 16 à 19.

Au niveau de la répartition des capitaux propres, on retient les pourcentages d'intérêts suivants :

A dans A : $A = (1 - 0,15 - 0,05) + (0,15 \cdot D) + (0,05 \cdot E)$

A dans B : $B = 0,6 \cdot A$

A dans D : $D = 0,8 \cdot B$

A dans E : $E = 0,25 \cdot D$

On obtient donc :

part des capitaux propres de A revenant à A : $A = 86,77\%$
 part des capitaux propres de B revenant à A : $B = 52,06\%$
 part des capitaux propres de D revenant à A : $D = 41,65\%$
 part des capitaux propres de E revenant à A : $E = 10,41\%$

Au niveau de la mise en équivalence des titres C, le pourcentage d'intérêts revenant à A est de $60\% \times 30\% = 18\%$ des capitaux propres de C (incluant une mise en équivalence des titres D détenus par C).

Cette présentation schématique illustre la relative complexité de l'analyse juridique et de la gestion comptable de l'autocontrôle. D'autres pays ont aussi des règles particulières applicables à l'autocontrôle (Allemagne, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Pays-Bas, ...).

Les solutions juridiques à mettre en œuvre pour éviter la suppression des droits de vote peuvent être :

- d'annuler les titres visés (réduction de capital),
- de reclasser les titres auprès d'autres investisseurs,
- ou de recouvrir à des sociétés en commandite par actions, à des sociétés holdings, etc.

Dans ces montages, les conseils d'entreprises devront veiller particulièrement aux conséquences fiscales et à la validité juridique ; il n'existe pas, en effet, un schéma type capable de résoudre toutes les situations particulières.

Eric DELESALLE

Expert-comptable diplômé,
Agrégré d'Economie et de Gestion.